

A R R E T E

Réglementant les nuisances sonores des véhicules en zone urbanisée

Le Maire de la commune de Bernay Saint Martin - 17330 -

VU le Code de l'Urbanisme et ses prescriptions relatives à la zone Ua « secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. » ;

VU les prescriptions figurant au règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bernay-Saint-Martin, applicables à la zone Ua, article Ua1 « occupations et utilisation du sol interdites », deuxième alinéa : « Sont interdites dans l'ensemble de la zone Ua et ses secteurs les occupations et utilisations du sol suivantes : les constructions, installations et activités qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou la sécurité d'une zone urbaine »

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, ses articles R 1334-31, R 1334-32 et R 1334-33 précisant les valeurs limites de l'émergence globale du bruit perçu par autrui tolérable entre 6 et 11 décibels en fonction de la durée de l'activité et le niveau du bruit ambiant habituel ;

VU l'article R1334-31 du Code de la Santé Publique relatif aux nuisances sonores :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou.... ».

VU l'article R318-3 du Code de la Route précisant que « Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite. L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3. »

CONSIDERANT les troubles de voisinage générés par les véhicules lors de pratique de loisirs mécaniques aux abords de la zone urbanisée ;

CONSIDERANT le manque de civisme et de respect d'autrui manifeste ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Toute pratique sportive, de loisir ou circulation, en zone urbanisée ou aux abords d'une zone urbanisée, avec des véhicules ne présentant pas les caractéristiques sonores autorisées par la législation est interdite.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Aulnay-Loulay.

Fait à Bernay St Martin, le 20 mars 2020.

Le Maire,

 Mme le Maire,
Annie POINOT-RIVIÈRE
